

# **BGer 6B\_651/2017 vom 31. Mai 2017**

Bundesgericht, 2017-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_651\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_651_2017)

FR: TF 6B\_651/2017 du 31 mai 2017

IT: TF 6B\_651/2017 del 31 maggio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par acte du 26 mai 2017, l'Office central du Ministère public du canton du Valais forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre une ordonnance du 24 avril 2017, par laquelle la Chambre pénale du Tribunal cantonal valaisan a admis le recours formé par X.\_\_\_\_\_ contre une décision du Juge des districts de Martigny et St-Maurice, du 13 juillet 2016, prononçant l'irrecevabilité de l'opposition formée par X.\_\_\_\_\_ à une ordonnance pénale le concernant.

### **E. 2**

La décision entreprise admet le recours formé par X.\_\_\_\_\_ contre une décision du Tribunal de première instance déclarant son opposition à une ordonnance pénale irrecevable. Seule cette question de recevabilité ayant été tranchée à ce stade, diverses questions demeurent litigieuses, qu'il incombe à l'autorité de première instance de trancher ( art. 356 al. 2 CPP ). Il s'ensuit que même si l'ordonnance entreprise ne renvoie pas formellement la cause à l'autorité de première instance, sa décision ne met pas fin à la procédure cantonale. Elle n'est pas finale au sens de l' art. 90 LTF . Elle ne concerne pas la compétence ou la récusation au sens de l' art. 92 LTF . Le recours en matière pénale ne pourrait être recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF , soit si la décision entreprise était susceptible de causer un préjudice irréparable à son destinataire ( art. 93 al. 1 let. a LTF ) ou si l'admission du recours pouvait conduire immédiatement à une décision finale qui permette d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. b LTF ). Le recourant ne fournit aucune indication sur ces deux points dans ses écritures et l'on ne perçoit, a priori, pas en quoi la décision entreprise lui causerait un préjudice juridique irréparable, pas plus qu'il n'apparaît d'emblée qu'une éventuelle procédure probatoire serait longue et coûteuse. L'arrêt attaqué ne peut donc pas faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral. Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Il n'y a pas lieu de prélever des frais ( art. 66 al. 4 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.